

Zurich, octobre 2021

## **Conditions équitables pour toutes et tous les assuré.e.s – stabilité financière pour la caisse de pension Introduction d'un taux de conversion enveloppant uniforme au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

### **Adaptation du taux de conversion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un taux de conversion enveloppant uniforme de 5,4% (âge: 65 ans) et de 5,28% (âge: 64 ans) s'appliquera.

En étroite collaboration avec des spécialistes, le Conseil de fondation a analysé en détail les bases actuarielles, la situation financière de la fpa ainsi que la composition du portefeuille d'assuré.e.s et de bénéficiaires de rentes. Des modèles incluant des taux de conversion différents ont également été étudiés dans le but de déterminer un taux de conversion aussi élevé que possible, de surcroît durable.

Désormais, le taux de conversion est fixé indépendamment du sexe et fait abstraction de toute distinction entre avoir obligatoire et avoir surobligatoire. Seul l'âge du départ à la retraite est déterminant (retraite anticipée, ordinaire ou différée). Les prestations minimales légales selon la LPP restent garanties dans tous les cas. Le Conseil de fondation a par ailleurs prévu des mesures compensatoires visant à atténuer les éventuelles réductions de rentes.

### **Mesures compensatoires pour les assuré.e.s actif.ve.s (personnes exerçant une activité lucrative)**

Les mesures compensatoires prévues prennent en considération l'ensemble des assuré.e.s. Elles limitent les réductions de rentes pour les assuré.e.s né.e.s jusqu'en 1967 (c.-à-d. âgé.e.s de 55 ans ou plus au moment de l'introduction du nouveau taux de conversion), surtout pour celles et ceux qui disposent d'un faible avoir de vieillesse. La hausse des avoirs de vieillesse et des bonifications de vieillesse profite avant tout aux assuré.e.s plus jeunes appelé.e.s à rester plus longtemps dans la vie active, puisqu'ils/elles peuvent ainsi se constituer un avoir de vieillesse plus important jusqu'à l'âge de la retraite.

- Toutes et tous les assuré.e.s bénéficient d'une rémunération supplémentaire unique de 2% sur leur avoir de vieillesse (état au 31.12.2022).
- Les bonifications de vieillesse sont renforcées sur le long terme par l'augmentation de 1% de la part d'épargne sur les cotisations salariales, et la baisse simultanée de 1% de la contribution de risque. Le pourcentage des cotisations salariales dans les différents plans de prévoyance demeure inchangé.
- Toutes et tous les assuré.e.s né.e.s jusqu'en 1967 reçoivent une allocation unique sur l'avoir de vieillesse jusqu'à 250 000 francs en cas de versement d'une rente. Le but d'une telle mesure est d'éviter que les assuré.e.s doté.e.s d'un avoir de vieillesse modeste ne voient leur rente réduite. Cette allocation ne s'applique pas pour les assuré.e.s qui privilégient un versement en capital plutôt qu'une rente.
- Toutes et tous les assuré.e.s né.e.s jusqu'en 1967 perçoivent une allocation unique en sus sur l'avoir de vieillesse supérieur à 250 000 francs en cas de versement d'une rente. Le but d'une telle mesure est de garantir que la rente projetée s'élève au moins à 95% de celle calculée selon les conditions actuelles. Cette allocation ne s'applique pas pour les assuré.e.s qui privilégient un versement en capital plutôt qu'une rente.
- Pour les femmes nées en 1960 et les hommes nés en 1959, le versement de la rente s'effectue selon les conditions actuellement en vigueur.

### **Rentes actuelles**

Rien ne change pour les rentes actuelles. Toutes les rentes qui prennent naissance jusqu'au 31 décembre 2022 sont calculées sur la base des conditions actuellement en vigueur (antérieures à la réforme).